



KINNEAR'S MILLS

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT

NUMÉRO 520

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 520 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 264 »**

Adopté le 2 octobre 2023

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Projet du règlement numéro 520 amendant le règlement de zonage numéro 264

Préambule

Considérant que le règlement de zonage de la municipalité de Kinnear's Mills est en vigueur depuis le 13 août 1990 ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite amender le règlement selon les dispositions suivantes :

- Abri d'hiver
- Piscine
- Fournaise extérieure

Considérant qu'une demande fut présentée à la MRC pour l'élaboration de ladite modification réglementaire;

Considérant qu'il y a lieu d'être évolutif en modifiant la réglementation dans le but de s'adapter aux réalités actuelles;

En conséquence, il est proposé par Mme Marisol Brochu,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 264 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Abri d'hiver pour automobile, modification de l'article 4.3.2.5

PREMIÈRE MODALITÉ

L'alinéa a) est modifié et le début de la phrase devra se lire ainsi :

Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.....

DEUXIÈME MODALITÉ

L'alinéa c) est modifié en ajoutant une phrase à la fin et devra se lire comme suit :

La toile et la structure de l'abri doivent être en bon état.

TROISIÈME MODALITÉ

Ajout d'un quatrième alinéa qui devra se lire comme suit :

d) Il est possible d'entreposer à l'extérieur, en cours arrière, la toile et la structure de l'abri d'hiver à la condition qu'elles ne soient pas visible de la rue.

QUATRIÈME MODALITÉ

Ajout d'un cinquième alinéa qui devra se lire comme suit :

e) Un abri d'hiver est autorisé à la condition qu'il y ait une résidence ou un garage sur le terrain. Aucun abri d'hiver n'est autorisé si le terrain est vacant.

4 Piscine, remplacement de l'article 4.4 et de ses sous-articles

L'article 4.4 et tous ses sous articles sont remplacés et devront se lire comme suit :

4.4.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

4.4.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d.

f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphe c, alinéas 2 et 3;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.4.3 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

4.4.4 PERMIS

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

4.4.5 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et l'article 4.4.3 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et de l'article 4.4.3. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et de l'article 4.4.3 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

4.4.6 DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

L'article 4.4 et ses sous-articles provenant d'une réglementation provinciale intitulée « *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* » chapitre S-3.1.02, r.1, ne peut bénéficier de dérogations mineures et doit être appliqué dans son intégralité.

5 Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixés solidement au sol. Toutes fournaises extérieures, utilisées comme chauffage principal ou d'appoint, est interdit à moins de 50 mètres de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure. La fournaise doit servir exclusivement au chauffage d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou agricole ou d'une piscine.

La fournaise extérieure peut être implantée en cours latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Les fournaises extérieures au bois sont interdites à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone de villégiature.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Kinnear's Mills lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/greffière-trésorière,

Marquis Bédard

Alexandra Gosselin

Adoption du projet de règlement : 5 septembre 2023
Avis de motion : 5 septembre 2023
Publication et affichage : 6 septembre 2023
Assemblée de consultation : 2 octobre 2023
Adoption du règlement : 2 octobre 2023
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :
Publication de l'entrée en vigueur :



**Secteurs de zones
Périmètre urbain
Municipalité de
Kinnear's Mills**

Légende

-  Limite de propriété
 -  Lac
 -  Route
 -  Cours d'eau
- Zones**
-  AR - Agricole-résidentielle
 -  C - Commerciale
 -  I - Industrielle
 -  Pa - Publique-institutionnelle
 -  Pb - Publique-institutionnelle
 -  RC - Résidentielle-commerciale
 -  RCA - Résidentielle
 -  RD 1 - Résidentielle
 -  Ra - Résidentielle
 -  Rb - Résidentielle
 -  V - Villégiature



0 50 100 200 m

Source: BDTQ, septembre 2020
© Gouvernement du Québec



par: Renée Vachon
8 septembre 2023